



COMMUNE DE  
CHÉZARD-SAINTE-MARTIN

TÉL. 038 53 22 82  
CHÈQUE POSTAL 20-1361

A r r ê t é

Le Conseil communal de Chézard-Saint-Martin,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 31 mai 1963,  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur  
la circulation routière du 1er octobre 1968,

a r r ê t é :

- Article 1. La circulation est interdite à tous véhicules  
(signal No 201) sauf trafic agricole, sur le  
chemin reliant le Petit-Chézard à La Rincieure,  
et portant le nom de " Le Ruillard".
- Article 2. Des passages de sécurité pour piétons sont marqués  
sur la route cantonale No 1356.
- Article 3. Les contrevenants aux dispositions de l'article 1,  
seront punis conformément aux dispositions légales.
- Article 4. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanction  
par le Département des Travaux publics.

Chézard-Saint-Martin, 13 juillet 1977

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le - 1 AOUT 1977

Le conseiller d'État,  
chef du département des Travaux publics

  
A. Brandt

Au nom du Conseil communal  
Le Secrétaire : R. von Gunten  
Le Président : A. Guye



